



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

CHASSE

CAMPAGNE 2018-2019

ARRÊTE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisane et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2018/286 du 2 mai 2018 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2018-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 03 avril 2018 au 24 avril 2018 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au **16 septembre 2018** à 08 heures et celle de la clôture générale le **28 février 2019** au soir.

La chasse au vol pour les mammifères et les oiseaux sédentaires est ouverte du 16 septembre 2018 à 08 heures jusqu'au 28 février 2019 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019. La vénerie sous terre est ouverte du 16 septembre 2018 jusqu'au 15 janvier 2019. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2018 au 15 septembre 2018 et d'autre part du 15 mai 2019 au 31 mai 2019.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf	01.09.18	28.02.19	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01.09.18 au 15.09.18 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2. - Du 16.09.18 au 5.10.18 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût. - Du 06.10.18 au 28.02.19 <ul style="list-style-type: none"> • à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours • en battue : cf. article 3
Chevreuil	01.06.18	28.02.19	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01.06.18 au 15.09.18 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CHIété. - Du 16.09.18 au 28.02.19 : <ul style="list-style-type: none"> • tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • tir en battue : cf. article 3
Sanglier	01.06.18	28.02.19	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01.06.18 au 13.07.18 : <ul style="list-style-type: none"> • tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. - Du 14.07.18 au 15.09.18 : <ul style="list-style-type: none"> • tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. • tir en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. cf art3 <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 16.09.2018) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 16.09.18 au 28.02.19 : <ul style="list-style-type: none"> • tir à l'approche et à l'affût • tir en battue : cf. article 3
Faisan	16.09.18	31.01.19	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	06.10.18	31.12.18	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix grise	16.09.18	01.11.18	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix rouge	16.09.18	31.01.19	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Renard	01.06.18	28.02.19	<p>Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse soit</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'espèce « sanglier », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse sanglier, • de l'espèce « chevreuil », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse chevreuil.
Autres espèces chassables	16.09.18	28.02.19	En particulier : Blaireau, Lapin de garenne, Belette, Hermine, Putois, Martre, Chien Viverin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Pie bavarde
Ouette d'Égypte, Canards Carolin et Mandarin	21.08.18	31.01.19	Espèces invasives qui peut être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2018/n° 286.

Article 3 : En ce qui concerne les chasses en battues :

• leur nombre est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse.

• les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse et déposé avant le 9 septembre, par chaque détenteur de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs et en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible d'ajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de déclaration de quatre jours.

• avant l'ouverture générale (16 septembre 2018), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf. tableau ci-dessus) ; elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 h à l'avance : **1)** à la Fédération départementale des chasseurs, **2)** au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 12 bis, rue des Bosquets 54300 LUNÉVILLE, fax : 03 83 73 09 73 - sd54@oncs.gouv.fr, **3)** en Mairie pour affichage.

Article 4 : La chasse de la **gélinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- de l'application du plan de chasse,

- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,

- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,

- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, le Directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

RAPPELS

• **Sécurité** : Il est fait obligation dans le schéma départemental de gestion cynégétique :

- de signaler les chasses en battue, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (routes, sentiers balisés, pistes cyclables),

- de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),

- de ne pas pratiquer de la chasse à la « rattente » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent.

- il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales - routes départementales - domaine public routier communal ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunions publiques, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

• **Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau** : Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site internet de la préfecture et de la Fédération départementale des chasseurs. En ce qui concerne la bécasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs.

• **Sont interdits** : - le tir du Grand Tétrás (arrêté ministériel du 29.01.2009 article 2) ainsi que - le tir de la perdrix et du faisane au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;

- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ; - la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement. Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agraine distribuant du maïs exclusivement.

• **Sont prohibés** : - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; - l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ; - l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ; - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;

- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ; - le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;

- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 CE).

• **Divers** :

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Mais alors les oiseaux de cette espèce, lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département, sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (R 424-13-3CE)

- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R 424-8 CE.

- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.

- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX). Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).

Nancy, le 27 avril 2018

Le Préfet,

Signé :

Pour le préfet
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD